

# **ADPA - Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie**

**Vous avez 60 ans ou plus,**

**Vous vivez à domicile ou vous êtes hébergé(e) en établissement**

**Vous avez des difficultés pour accomplir les actes essentiels de la vie courante (vous lever, vous laver, vous habiller, vous alimenter, vous déplacer... etc.)**

**L'A.D.P.A. peut vous concerner.**

## **Généralités**

Il s'agit d'un droit, attribué et géré par le Département, et dont il est le financeur principal.

### **Qui peut en bénéficier ?**

- Les personnes âgées de 60 ans et plus,
- Qui résident de façon stable dans le Département de la Seine Saint-Denis ou qui y résidaient avant leur admission dans un établissement.
- Qui se trouvent dans l'incapacité d'assumer les conséquences d'une réduction de leur autonomie liée à leur état physique et mental.

### **L'A.D.P.A. donne-t-elle lieu à récupération sur la succession ?**

L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie ne donne pas lieu à l'obligation alimentaire et n'est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire, ni sur le légataire ou sur le donataire.

## **L'ADPA à Domicile**

### **Comment est-elle attribuée ?**

Une équipe médico-sociale, composée d'un professionnel de santé et d'un travailleur social, se déplace à votre domicile pour évaluer votre besoin d'aide et élaborer un plan d'aide comprenant les interventions qui lui paraissent les plus appropriées.

Au cours de la visite, à laquelle peut assister votre médecin traitant, vous recevez, ainsi que vos proches, tous conseils et informations en rapport avec votre besoin d'aide.

Pour éviter d'être victime d'escrocs, sachez que :

- Aucune équipe habilitée ne se présentera chez vous à l'improviste. L'équipe médico-sociale vous contactera toujours au préalable pour prendre rendez-vous.
- Toutes les équipes sont en mesure de vous présenter une carte professionnelle.
- Il ne vous sera jamais demandé de verser d'acompte ou autre somme pour quelque prétexte que ce soit.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter le commissariat de Police de votre commune ou le Service de la Population âgée au 0800 893 893.

L'évaluation est réalisée à l'aide d'une grille nationale dont l'utilisation permet de définir le niveau d'autonomie des personnes. Ces niveaux sont dénommés GIR - Groupes Iso Ressources. Seuls les GIR 1, 2, 3 et 4 de cette grille qui en comporte 6, ouvrent droit à l'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie.

Les personnes qui relèvent des niveaux 5 et 6 peuvent cependant obtenir des prestations d'aide ménagère des caisses de retraite ou du Département, selon le cas.

Dès que vous avez accepté le plan d'aide proposé par l'équipe médico-sociale, celle-ci le transmet, avec les résultats de son évaluation, aux services départementaux qui calculent le montant d'allocation auquel vous avez droit.

Une décision vous est ensuite adressée vous précisant les montants de votre allocation.

## Comment est-elle calculée ?

A domicile, l'allocation est égale au montant du plan d'aide que vous utilisez diminué d'une participation éventuelle à votre charge en fonction de vos ressources.

Elle ne peut pas être supérieure à des montants qui sont fixés au plan national, en fonction du niveau de perte d'autonomie résultant de l'évaluation.

### Plafond attribuable selon le GIR

GIR	€uros
1	1 235,65 €
2	1 059,13 €
3	794,35 €
4	529,56 €

Valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2010

## Participation au coût des interventions prescrites dans le plan d'aide.

REVENUS MENSUELS	
€uros	Participation
Inférieurs à 695,7012 €	0 %
700 €	0,19 %
800 €	4,52 %
900 €	8,85 %
1 000 €	13,19 %
1 100 €	17,52 %
1 200 €	21,86 %
1 300 €	26,19 %
1 400 €	30,52 %
1 500 €	34,86 %
1 600 €	39,19 %
1 700 €	43,52 %
1 800 €	47,86 %
1 900 €	52,19 %
2 000 €	56,53 %
2 100 €	60,86 %
2 200 €	65,19 %
2 300 €	69,53 %
2 400 €	73,86 %
2 500 €	78,79 %
2 600 €	82,53 %
2 700 €	86,86 %
Supérieurs à 2772,4212 €	90,00 %

Valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2010

En fonction de vos revenus, une partie du coût des interventions prescrites dans le plan d'aide est à votre charge. Les revenus figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition sont pondérés en fonction d'un quotient familial : 1 part pour les personnes sans conjoint ; 2 parts pour les couples dont un membre est hébergé en établissement, l'autre vivant au domicile, 1,7 parts quand les deux conjoints vivent au domicile (pour tenir compte de dépenses communes).

Si vos ressources sont inférieures au seuil de ressources mensuelles, vous êtes exonéré(e) de toute participation. Au dessus du Plafond de ressources mensuelles, elle est plafonnée de telle sorte que l'allocation représente au moins 10 % du plan d'aide utilisé.

Seuil	695,70 €
Plafond	2 772,42 €

Entre le seuil et le plafond de ressources, la participation est progressive (Taux en application du décret ministériel 2003-278 du 28 mars 2003).

Au cours de sa visite l'équipe médico-sociale vous informera du taux de votre participation éventuelle.

## Comment l'allocation doit-elle être utilisée ?

L'allocation doit être utilisée exclusivement à la rémunération des aides définies dans le plan d'aide. Il peut s'agir par exemple, de rémunérer une aide à domicile, des frais de portage de repas, de télé assistance, d'accueil de jour ou d'hébergement temporaire dans un établissement, des aides techniques ou de toute autre dépense que l'équipe médico-sociale aura recommandée dans le plan d'aide.

Dans certaines situations l'équipe médico-sociale recommandera que vous fassiez appel à un service d'aide à domicile agréé. Si vous choisissiez de recruter un salarié soit directement, soit par l'intermédiaire d'un service mandataire, vous seriez tenu aux obligations de tout employeur. En outre, ce salarié ne pourra être ni votre conjoint, ni votre concubin, ni la personne qui aurait conclu avec vous un pacte civil de solidarité.

Dans tous les cas, vous devrez :

- Dans le délai d'un mois, déclarer au Département le salarié ou le service auquel vous aurez recours,
- Conserver les justificatifs des autres dépenses, afin de pouvoir les présenter à la demande des services départementaux,
- Informer les services départementaux de tous changements intervenus dans votre situation.

### **Pour combien de temps l'allocation est-elle attribuée ?**

L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie est attribuée sans limitation de durée, mais elle est révisée selon une périodicité précisée dans la décision.

### **Peut-on recevoir l'A.D.P.A. si l'on bénéficie déjà d'une autre aide ?**

L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie n'est pas cumulable avec l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (A.C.T.P.), la majoration pour aide constante d'une tierce personne (M.T.P.), l'Allocation Cécité du Département (A.C.D), l'allocation représentative de services ménagers (ARAM) et l'aide ménagère légale en nature financée par l'aide sociale départementale ou par les régimes de retraite, la Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.).

Si l'A.D.P.A. vous est accordée, vous ne pourrez donc plus avoir recours à ces autres aides.

## **L'ADPA en Etablissement**

### **A quoi sert l'A.D.P.A. en établissement d'accueil pour personnes âgées ?**

L'A.D.P.A. sert à financer le tarif "dépendance" de l'établissement, correspondant au niveau de perte d'autonomie de la personne accueillie.

Le niveau de perte d'autonomie est évalué par le médecin attaché à l'établissement.

En fonction de vos ressources pondérées par un quotient familial, une participation au tarif dépendance vous est imputée. Cette participation est forfaitaire en dessous de 2 294,78 € de ressources mensuelles, et progressive au-delà de cette somme. La participation est plafonnée au-dessus de 3 530,42 € .

Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement peuvent aussi bénéficier de l'A.D.P.A. Leur droit à cette allocation est ainsi examiné avant leur droit à l'aide sociale.

L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie est attribuée sans limitation de durée, mais elle est actualisée systématiquement à chaque modification du tarif de l'établissement.

L'A.D.P.A en établissement n'est pas cumulable avec :

- Les prestations d'aide à domicile : ADPA à Domicile, Aide Ménagère servie par le Département ou par votre caisse de retraite, etc. Vous devez signaler aux organismes de prise en charge votre entrée en établissement. Vos prestations à domicile seront closes à la veille de votre date d'entrée. Tout retard d'information risque d'engendrer un trop perçu et donc une récupération.
- L'ACTP - Allocation Compensatrice Tierce Personne.

### **Maintien des Droits acquis**

Si au 31 décembre 2001, vous étiez bénéficiaire de l'ACTP en établissement ou de la PSD - Prestation Spécifique Dépendance - en établissement, vous pouvez éventuellement bénéficier d'une allocation différentielle intégrée dans le montant de l'ADPA, voire d'une compensation financière pour surcoût.

N'hésitez pas à solliciter l'assistance du personnel administratif de votre établissement.

## **Remplissez soigneusement et complètement votre dossier :**

Le dossier de demande doit comporter toutes les informations et tous les justificatifs demandés pour pouvoir être déclaré complet et faire l'objet d'une instruction.

N'omettez pas d'indiquer la clé de votre numéro de sécurité sociale. N'hésitez pas à joindre une attestation de sécurité sociale où figurent ce numéro et sa clé.

Les informations demandées concernant le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité sont indispensables à l'instruction de la demande. Elles permettent aussi d'appliquer un quotient familial sur les ressources et de calculer un éventuel taux de participation.

La mention des coordonnées d'une personne référente (membre de la famille, proche,...) n'est pas obligatoire mais vivement conseillée, elle permet de faciliter les démarches.

Mentionner chacun des biens immobiliers bâtis et non bâtis dont vous ou votre conjoint sont propriétaires avec mention de l'occupant. Joindre pour chacun des biens, une copie du dernier relevé de la Taxe foncière

### **Veillez à la signature du dossier aux emplacements prévus :**

L'impossibilité d'apposer sa signature doit être confirmée par un certificat médical à joindre au dossier, sauf si le signataire est le représentant légal du demandeur.

### **N'omettez pas de joindre toutes les pièces justificatives :**

La liste des pièces est mentionnée en bas de la dernière page du formulaire de demande. A défaut, l'instruction de votre dossier pourrait être retardée.

### **Suites données à la demande :**

Vous recevrez un accusé de réception dans les 10 jours après réception de la demande par le Département, indiquant si votre dossier est complet ou s'il comporte des pièces manquantes. La date de réception par le Département du dossier complet ou des pièces justificatives manquantes constitue la date légale de dépôt du dossier. Cette date fait courir le délai de deux mois au terme duquel une décision doit être notifiée par le Département.

Si vous vivez à domicile et que votre dossier est complet, l'équipe médico-sociale intervenant sur votre commune prendra rendez-vous avec vous pour fixer la date de la visite d'évaluation.

Si vous êtes accueilli(e) en établissement d'hébergement pour personnes âgées les résultats de l'évaluation pratiquée par le médecin attaché à l'établissement seront transmis en règle générale en même temps que votre dossier.

Le dossier doit être envoyé à l'adresse suivante :

Conseil général de la Seine Saint-Denis  
Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie  
D.P.A.P.H. - Service Population Agée  
93006 BOBIGNY CEDEX

### **Où s'informer plus en détail ?**

- Auprès du Service de la Population Agée du Département en appelant le 0800 893 893 (appel gratuit) ou en écrivant à l'adresse précédemment indiquée.
- Auprès du Centre Communal d'Action Sociale de votre commune,
- Auprès de l'établissement qui vous accueille.